

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 45 000 000 F en faveur de la Ville de Genève pour la construction de la Nouvelle Comédie dans le périmètre de la gare CEVA des Eaux-Vives (11584)

du 29 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 45 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la Ville de Genève pour la construction de la Nouvelle Comédie dans le périmètre de la gare CEVA des Eaux-Vives.

² Le versement de ce crédit est conditionné au fait que la Ville de Genève :

- a) reprenne, dès l'exercice 2018, à sa seule charge la subvention de fonctionnement actuellement versée par le canton à la Fondation d'Art Dramatique (FAD) pour la Comédie;
- b) assume, sans participation du canton, l'augmentation des charges liées à la Nouvelle Comédie.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2018 sous la politique publique N – Culture, sport et loisirs (rubrique 02300000 5040).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 45 000 000 F.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre la réalisation de la Nouvelle Comédie, institution théâtrale genevoise d'envergure régionale et internationale sise au cœur du nouveau quartier de la gare CEVA des Eaux-Vives, dont le maître d'ouvrage est la Ville de Genève. La Nouvelle Comédie comprendra deux scènes ainsi que divers espaces de travail et d'accueil du public.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2023.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.